le BARREAU de FRANCE

L'UNAPL
par
David GORDON-KRIEF

Dossier : Présentation du projet de loi relatif à l'immigration, l'intégration et à la nationalité

3 questions à... Éric BESSON

Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire

Revue de la Confédération Nationale des Avocats
15 rue Soufflot - 75005 Paris - www.cna-avocats.fr
n°346 - Automne 2010 - Abonnement 15€ - Numéro 4€

Un des outils
les plus intuitifs
et efficaces de
workflow n'a
pas été inventé
par nous:

Votre *voix*.

Découvrez la voix de la simplicité
avec SpeechExec[SR] Pro et le SpeechMike Air.

Améliorez votre organisation en utilisant les solutions de dictée proposées par Philips – Retrouvez toute notre gamme sur: www.philips.com/dictation
mikael.grynszpan@philips.com | +33(0)1.47.28.10.38

PHILIPS
sense and simplicity

le BARREAU de FRANCE

15 rue Soufflot - 75005 Paris
Tél. : 01 43 54 65 48
Fax : 01 43 54 75 09
E-mail : cna-anased@wanadoo.fr
Bulletin d'adhésion téléchargeable sur le site de la CNA (www.cna-avocats.fr)

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Vincent BERTHAT

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

CONSEILLER DE LA DIRECTION
Jean-Marie TAUPIN

RÉDACTEUR EN CHEF
Vincent LEJEUNE

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT
Gilles FOURISCOT

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION
Valérie MAINTRIEU-FRANTZ

COMITÉ DE RÉDACTION
PRÉSIDENTE
Jacqueline
SOCQUET-CLERC LAFONT

MEMBRES
- Laurence ACQUAVIVA
- Louis-Georges BARRET
- Vincent BERTHAT
- Yves BOURGAIN - Thierry CAHN
- Pascal CERMOLACCE
- Guy DRAGON - Jérôme HERCE
- Bertrand HOHL - Catherine LESAGE
- Hugues LETELLIER
- Valérie MAINTRIEU-FRANTZ
- Marc MANDICAS
- Evelyne MAYA-TEMPEL
- Gérard MONTIGNY
- Geneviève MUSSO
- Cyrille PIOT-VINCENDON
- Alain PROVANSAL
- Heidi RANCON-CAVENEL
- Catherine SZWARC
- Jean-Marie TAUPIN
- Paul-Eric CRIVELLO

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Odile MOKREA

PUBLICITÉ
RPP - Paul-Eric Crivello
Tél. : 06 03 07 43 36 - pecrivello@yahoo.fr

SOMMAIRE

3 **Editorial de Me Vincent Lejeune,**
Rédacteur en Chef

4 **Editorial du Président Vincent Berthat**

6 à 8 **3 Questions à ... Eric Besson, Ministre de l'Immigration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire**
Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

9 à 14 **Dossier : Présentation du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.**

15 à 16 **L'Union Nationale des Professions Libérales**
M. David Gordon-Krief, Président de l'UNAPL

19 et 20 **Lu pour vous**

20 **Distinctions**

22 **Bulletin d'adhésion CNA 2010**

ÉDITO du rédacteur en chef

Nous partîmes …

Depuis 1921, les combats de la CNA ne pourraient pas être menés sans nos adhérents qui au-delà du paiement de leurs cotisations, prennent sur leur temps pour se consacrer à la défense de notre profession.
Dans une société dite plus individualiste mais où les individus retrouvent le sens du collectif pour affronter l'adversité, je tiens à saluer tout particulièrement ceux de nos confrères qui nous ont rejoints ces dernières semaines.

Jean-Yves BELAYE - Barreau de LA GUADELOUPE
Lyne BELIA - Barreau de FORT-DE-FRANCE
Didier BERHAULT - Barreau de PARIS
Gérard BIGLE - Barreau de PARIS
Olivier BURE - Barreau de LAVAL
Jean-Pierre CABANES - Barreau de NIMES
Sylvie CALIXTE - Barreau de FORT-DE-FRANCE
Claudia CHAVES-LEJEUNE - Barreau de PARIS
Edouard DE BRUCE - Barreau de PARIS
Bernard DELRAN - Barreau de NIMES
Camille DELRAN - Barreau de NIMES
Emmanuel DURAND - Barreau de NIMES
Charles FONTAINE - Barreau de NIMES
Karline GABORIT - Barreau de NIMES
Diane-Laure GRAND - Barreau de PARIS
Olivier HUC - Barreau de NIMES
Béatrice MARTINEAU-CHAMPETIER de RIBES - Barreau de LIMOGES
Patrick MICHAUD - Barreau de PARIS
Isabelle MIMRAN - Barreau de NIMES
Thi My Hanh NGO-FOLLIOT - Barreau de PARIS
Philippe RECHE - Barreau de NIMES
Alberte ROTSEN-MEYZINDI - Barreau de FORT-DE-FRANCE
Jacques RUBAULT - Barreau de PARIS
Bruno SAUTELET - Barreau de PARIS
Jean-Michel SCHARR - Barreau de l'ESSONNE
Corentine TOURRES - Barreau de PARIS

Maître Vincent LEJEUNE,
Rédacteur en chef

EDITO DU PRÉSIDENT

Après l'orage

C'est encore plus clair qu'avant l'affrontement au sujet de l'article 13 quater : deux projets divisent notre profession.

Rappelons que la CNA a fait campagne contre cet article 13 quater parce qu'il autorisait les experts-comptables à « *assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité administrative, fiscale et sociale, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches* », introduisant ainsi les professionnels des chiffres sur le marché de la prestation juridique à titre principal. A la suite de cette campagne, le Sénat puis l'Assemblée Nationale ont voté qu'ils ne pourraient assister des personnes physiques que « *dans la réalisation matérielle de leurs déclarations fiscales* ».

La CNA a un projet : l'unité du Barreau dans sa diversité. Mais deux projets divisent notre profession.
D'un côté, nos confrères prêts à se fondre dans un ensemble où l'avocat aura enlevé sa robe et fait entreprise commune avec des professions non juridiques, ce qui rendra bien naturel de donner le titre d'avocat à des salariés de grandes entreprises et des ingénieurs faisant du droit. Avocat ce coach juridique pouvant être associé ou salarié de son client ?

D'un autre côté nos confrères qui ont foi en ce qu'on lit en 2010 sous d'éminentes plumes sur la spécificité irremplaçable de la profession d'avocat réunie par une fonction au service de l'intérêt général qui exige indépendance, refus du conflit d'intérêts et secret professionnel, compétence et responsabilité garantie.

S'il est faux que nous devions être moins avocats pour être moins attaqués, il est vrai qu'il faut améliorer notre conscience d'être avocats et durcir notre volonté de progresser. Avec cette conscience et cette volonté, nous donnerons à l'avocat sa place quand le juge s'efface, nous ferons une nouveauté utile de l'acte contresigné par avocat, nous répondrons aux défis de la fiducie, nous entrerons dans les entreprises avec l'audit juridique, nous nous rapprocherons des réseaux consulaires, à chaque moment nous serons avocats là où l'on a besoin de nous.

Le Président du CNB avait généreusement concédé à son homologue du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC) l'exercice à titre principal par la profession comptable du droit pour des démarches en matières sociale, administrative et fiscale, et tant pis pour nos spécialistes, et tant pis pour notre profession. Le Sénat a entendu la protestation massive du Barreau et a coupé les ailes de cet oiseau de malheur. L'Assemblée Nationale a suivi. L'affaire est close, sauf les propos revanchards qu'on pourrait comprendre du CSOEC mais non du CNB.

L'affrontement a valu à la CNA, prononcés aux micros d'estrades institutionnelles, des mots violents que l'on n'ose pas reproduire dans les comptes-rendus de séances, cependant que les autres syndicats étaient complimentés, cadeau non sans poison. La CNA se sent bien alors de n'être pas dans la majorité du CNB qui congratule le Président en lui faisant des reproches pour la forme.

La CNA est seulement malheureuse de n'avoir pas mené d'autres combats que personne n'a menés : faire supprimer aussi de la loi réseaux consulaires l'article 13 ter qui permet à la profession comptable d'offrir le service de CARPA, faire amender l'article 4 de la loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées qui réduit l'accès des avocats au fichier immobilier au profit du notariat. Mais le CNB qui n'a rien fait est le premier coupable.

Ces articles 13 ter et 4 confirment que le CNB n'a pris à temps la défense des personnes en ces domaines… L'institution unique est menacée quand elle méconnaît tour à tour l'intérêt des composantes du Barreau car cette méconnaissance nous menace tous.
Parler à quelques uns d'une tribune sans être contredit peut donner l'illusion d'avoir raison et expose à des mouvements de protestation.

Le CNB, représentant unique, a le devoir de défendre nos métiers et nos territoires grâce auxquels le Barreau est présent pour tous et partout. Mais on ne défend pas la diversité des avocats sans les syndicats, qui n'ont pas vocation à courtiser le Président du CNB, sans les associations de spécialistes qui jouent un rôle insuffisamment reconnu. On ne défend pas la profession en ignorant la nécessaire coexistence des Barreaux de Paris et de province, des petits et les grands Barreaux. Aucun modèle imité ne permettra de réussir cet exercice difficile qui oblige les avocats à se prendre en main grâce à une autogouvernance rénovée.

Pas besoin de proverbe chinois cette fois. La CNA, depuis sa fondation en 1921, a pris le parti du Barreau en marche, uni dans sa diversité changeante et créatrice, pour le progrès de chacun de ceux qui assument fidèlement un authentique destin d'avocat.

Vincent BERTHAT, Président de la CNA

3 questions à…

Monsieur Eric BESSON

Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire

Me Vincent LEJEUNE — Monsieur le Ministre Eric BESSON — Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

DR (Droits réservés)

• BARREAU de FRANCE

Monsieur le Ministre, le projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, que vous avez présenté le 31 mars dernier, a notamment pour objet de transposer en droit français, trois directives Européennes de 2008 et 2009, voulez-vous nous en préciser l'objectif et la portée ?

• Eric BESSON

Ce projet de loi s'intéresse aux trois étapes du parcours de tout ressortissant étranger souhaitant vivre en France : l'immigration, l'intégration, et l'accès à la nationalité. Permettez-moi d'insister sur ce point : ces trois étapes sont liées. En France, il ne peut y avoir immigration sans intégration, et sans perspective d'accès à la nationalité.

Parce que la France n'est pas une juxtaposition de communautés vivant séparément. Parce que la France, terre d'immigration depuis ses origines, n'est devenue Nation que par de puissants efforts d'intégration et de cohésion. Le lien entre immigration, intégration, et identité nationale, se situe au cœur même de notre creuset républicain. L'objectif de ce projet de loi est de renforcer ce lien, avec deux volets indissociables : renforcer l'accueil et l'intégration de l'immigration légale d'une part, et accroître la lutte contre l'immigration illégale d'autre part..

INTERVIEW

DR (Droit Réservé)

• BDF

La lutte contre les filières criminelles clandestines (les « trafiquants de migrants ») apparaît indispensable aux Français : mais ils comprennent aussi ceux qui apportent une aide humanitaire d'urgence aux étrangers en situation irrégulière : quelles sont, à cet égard, les nouvelles dispositions du projet de loi ?

• E.B.

Personne n'a jamais été condamné pour avoir seulement apporté une aide humanitaire d'urgence à un étranger en situation de détresse. Les quelques cas de condamnations de militants associatifs enregistrés dans les dernières décennies visent des actes qui vont bien au-delà de l'aide humanitaire d'urgence.

Mais afin de rendre plus explicite encore l'immunité pénale dont bénéficie cette aide humanitaire, le projet de loi modifie la rédaction actuelle de l'article L.622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, qui pouvait sembler trop restrictive. L'objectif est de distinguer plus clairement ce qui relève de l'aide humanitaire, qu'il faut soutenir, de la contribution aux filières d'immigration clandestine, qu'il faut combattre..

• BDF

Pouvez-vous nous préciser s'il existe une politique Européenne de solidarité dans le domaine de l'asile et si des partenariats sont possibles avec les pays hors U.E., afin de favoriser les migrations professionnelles de personnes hautement qualifiées ?

• E.B.

Le Pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté le 16 octobre 2008 sous présidence française de l'Union Européenne, prévoit justement la mise en place d'une politique de solidarité dans le domaine de l'asile entre les Etats membres. Cette politique de solidarité vise à réduire les distorsions entre régimes d'asile nationaux, qui génèrent des effets d'aubaine chez les candidats à l'immigration en Europe.
Elle a aussi pour objectif de répondre à la pression disproportionnée subie par certains Etats membres, en raison de leur situation géographique ou démographique.

C'est par exemple le cas de Malte, qui a connu en 2008 une progression de la demande d'asile de plus de 189%. La France fut pionnière dans ce domaine, en accueillant sur son sol, en 2009, 80 migrants bénéficiaires d'une protection à Malte, et décidant de reconduire cette opération d'accueil en 2010. La Commission Européenne a invité les autres Etats membres de l'Union Européenne à suivre l'exemple de la France, afin de mettre en place une opération de solidarité avec Malte à l'échelle de l'ensemble des pays de l'Union.

Concernant les migrations professionnelles de personnes hautement qualifiées, essentielles pour la compétitivité de notre économie, je travaille actuellement au développement de partenariat avec les pays sources d'immigration. L'accord relatif à la mobilité des jeunes et des professionnels que je viens de signer avec le Liban prévoit ainsi la suppression de toute autorisation préalable et la délivrance de cartes de séjour pluriannuelles pour les travailleurs hautement qualifiés, ce qui devrait encourager leur mobilité.

Au-delà de ces accords, le projet de loi que je porterai devant le Parlement à la rentrée établira les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, avec la création d'un titre de séjour européen spécifique ; ce nouveau dispositif, intitulé « carte bleue Européenne », prévoira ainsi pour les personnes étrangères hautement qualifiées un accès facilité au marché du travail, de meilleures conditions de regroupement familial et une mobilité accrue pour l'intéressé et sa famille, au sein de l'ensemble des pays de l'Union Européenne. Il s'agit d'une étape très importante dans la construction d'un espace européen des compétences et du savoir.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
avocat@socquet-clerc.fr - www.socquet-clerc.fr

DOSSIER

PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

RELATIF À L'IMMIGRATION, À L'INTÉGRATION ET À LA NATIONALITÉ

Immigration, intégration, accès à la nationalité, constituent les étapes essentielles du parcours des migrants qui entrent en France pour s'y installer et y vivre.
La France reste une terre d'accueil de l'immigration. Elle continue à accueillir légalement plus de 170 000 étrangers (hors Union européenne) par an pour de longs séjours (>3mois).

Dans le même temps, la France doit rester une terre d'intégration. Car notre cohésion nationale ne s'est pas construite par la juxtaposition de communautés. La France, terre d'immigration depuis ses origines, n'a pu devenir Nation que par les efforts sans cesse renouvelés de l'Etat, qui a imposé de puissants efforts d'intégration, de construction d'une identité nationale, et de coopération avec les pays sources d'immigration. La Nation reste, aujourd'hui comme hier, pour nos concitoyens, l'échelon des solidarités essentielles, face aux menaces pour notre sécurité, pour notre santé, pour notre environnement. Et la coopération entre Nations constitue la réponse la plus sûre aux crises économiques, financières, sanitaires ou écologiques que traverse notre planète.

Le séminaire gouvernemental présidé par le Premier ministre le 8 février 2010 a conclu à la nécessité **de renforcer l'intégration des immigrés qui entrent et séjournent sur le territoire national.**

La France participe par ailleurs à la **construction progressive d'une politique européenne de l'immigration et de l'asile, complément indispensable du grand espace de libre-circulation issu des accords de Schengen.** Elle est à l'origine du Pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté à l'unanimité par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne le 16 octobre 2008. Trois directives européennes ont été adoptées par la suite, qui créent un cadre juridique global et harmonisé pour une politique européenne de l'immigration, dont le projet de loi assure la transposition en droit français :

- **La directive « retour » :** Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

- **La directive « carte bleue européenne » :** Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

- **La directive « sanctions » :** Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Enfin, les efforts d'intégration des étrangers entrant et séjournant régulièrement sur le territoire national seront

vains, s'ils ne sont pas accompagnés d'**un renforcement de la lutte contre les réseaux d'immigration irrégulière.** Afin d'améliorer l'efficacité des procédures d'éloignement, le projet de loi s'inspire des conclusions du rapport de la commission présidée par Pierre Mazeaud, intitulé « Pour une politique des migrations transparente, simple et solidaire », remis le 11 juillet 2008.
Tels sont les deux objectifs complémentaires du projet de loi :

1. renforcer l'accueil et l'intégration des ressortissants étrangers entrant et vivant en France.

2. lutter contre l'immigration irrégulière, qui porte atteinte à la capacité d'intégration de la France.

1ère partie

Renforcer l'accueil et l'intégration des ressortissants étrangers entrant et vivant en France

1.1.Rendre l'Europe et la France plus attractives pour l'immigration de travail qualifiée

Le projet de loi met en place le premier titre de séjour européen, ouvrant le même droit au séjour dans l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne : la « carte bleue européenne ». La « carte bleue européenne » est un nouveau titre de séjour, valable dans l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne, pour les travailleurs hautement qualifiés (au minimum, diplôme BAC+3, ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans). Le titulaire de cette carte accède ainsi plus aisément au marché du travail et profite de conditions facilitées pour le regroupement familial, au sein de l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne.

Une part importante des ressortissants étrangers qui entrent et séjournent aujourd'hui en France satisfont d'ores et déjà les critères de formation et d'expérience professionnelle conditionnant la délivrance de ce titre de séjour européen. En 2009, plus de 25% des ressortissants étrangers autorisés à entrer et séjourner en France pour une durée supérieure à 3 mois étaient titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

1.2.Mieux prendre en compte les efforts d'intégration pour le renouvellement des titres de séjour et la délivrance des cartes de résident

Par le contrat d'accueil et d'intégration, le migrant s'engage à respecter les valeurs républicaines, à apprendre la langue française, et à entreprendre activement son intégration à la société française. L'État, en contrepartie, s'engage à dispenser gratuitement les formations nécessaires à une bonne intégration : formation aux valeurs de la République, formation à la langue française, sensibilisation au « vivre en France ». **Comme tout contrat, le contrat d'accueil et d'intégration est assorti d'un système de sanctions.** En cas de non respect du contrat par le ressortissant étranger, manifesté par une volonté caractérisée, le Préfet peut décider de ne pas renouveler son titre de séjour. Toutefois, en pratique, cette sanction de non renouvellement du titre de séjour est très rarement prononcée. C'est pourquoi **le projet de loi prévoit que tout renouvellement d'une carte de séjour temporaire (d'une durée d'un an) prend en compte le respect des exigences du contrat d'accueil et d'intégration, et précise, à cette fin, les critères permettant de l'apprécier,** notamment l'assiduité, le sérieux du suivi des formations civiques et linguistiques, la réalisation du bilan de compétences professionnelles et, le cas échéant, la participation à la session d'information sur la vie en France, ainsi que le respect des principes et valeurs essentiels de la République. De même, la délivrance de la première carte de résident (d'une durée de 10 ans) tient notamment compte des exigences du contrat d'accueil et d'intégration, même ancien, pour la vérification de l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française.

L'objectif est que **l'autorisation de séjour tienne mieux compte des efforts d'intégration du migrant**, et que les cas de non respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration puissent être plus clairement identifiés et comptabilisés, afin d'être pris en compte.

1.3.Mieux prendre en compte les efforts d'intégration pour l'accès à la nationalité française

Les critères d'accès à la nationalité française sont actuellement uniformes. Les ressortissants étrangers qui ont accompli des efforts d'intégration ne sont pas distingués des autres. Le projet de loi met en place une procédure d'accès accéléré à la nationalité française pour les ressortissants étrangers qui satisfont déjà manifestement la condition d'assimilation posée par le code civil. La durée de présence sur le territoire exigée des candidats à la naturalisation sera réduite pour ceux qui ont accompli de tels efforts.

Pour le renouvellement des titres de séjour, pour la délivrance des cartes de résident, comme pour l'accès à la nationalité, l'objectif du projet de loi est de prendre en compte les efforts d'intégration du migrant.

1.4.Permettre aux mineurs étrangers isolés de poursuivre leur parcours d'intégration après leur majorité

Le projet prévoit la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » au jeune majeur étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation, sous réserve :

- du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation,
- de la nature de ses liens avec la famille restée dans pays d'origine,
- de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

1.5.Conditionner l'accès à la nationalité française à la signature d'une charte des droits et devoirs du citoyen

Le projet de loi vise à faire de l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République, et non plus de la seule connaissance des droits et devoirs conférés par la nationalité française, un élément d'appréciation de l'assimilation du postulant à l'acquisition de la nationalité française. Cette adhésion sera formalisée par la signature, au cours de l'entretien d'assimilation conduit en préfecture, d'une charte. Elle sera remise au cours de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française, à tous les nouveaux Français, quel que soit le mode d'acquisition de la nationalité (naturalisation, mariage, naissance en France de parents étrangers, etc.).

2ème partie

Lutter contre l'immigration irrégulière

2.1.Lutter contre ceux qui exploitent l'immigration irrégulière

Le projet de loi met en place **un ensemble de sanctions administratives, financières et pénales contre les personnes physiques ou morales qui recourent sciemment, directement ou indirectement, à l'emploi d'étrangers sans titre de séjour.**
Le projet de loi exige que les ressortissants étrangers, avant d'occuper un emploi, disposent d'un titre de séjour valable. Le texte prévoit que nul ne peut, directement ou par personne interposée, embaucher, conserver à son service ou employer, pour quelque durée que ce soit, un étranger non muni du titre l'autorisant à séjourner et à exercer une activité salariée en France. **Il interdit de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre de séjour.**

Le projet de loi oblige les employeurs à tenir, au moins pendant la durée de la période d'emploi, une copie de l'autorisation de séjour à la disposition des autorités compétentes.

Le projet de loi met en place **un arsenal de sanctions administratives très dissuasif.** L'autorité administrative pourra, en cas d'emploi d'étrangers en situation irrégulière :
- rendre les employeurs inéligibles aux appels d'offres nationaux et européens, pendant une durée maximale de 6 mois ;
- rendre les employeurs inéligibles aux aides publiques nationales et européennes en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture, pendant une durée maximale de 5 ans ;
- imposer aux employeurs le remboursement des aides publiques reçues l'année précédant l'infraction relevée, en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- ordonner par décision motivée la fermeture d'un établissement, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Les modalités de cette fermeture, qui pourra s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. En tout état de cause, cette décision de fermeture administrative d'un établissement ne sera ni automatique, ni uniforme. Elle sera proportionnée à l'ampleur des faits constatés.

Le projet de loi responsabilise les donneurs d'ordre, qui s'abritent quelques fois derrière leurs sous-traitants en feignant d'ignorer l'exploitation d'une main d'œuvre clandestine. Le projet de loi prévoit que tout maître d'ouvrage informé par écrit par un agent de contrôle, par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard de l'emploi d'étranger sans titre de séjour, doit enjoindre aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation. A défaut, il est tenu ainsi que son cocontractant solidairement avec le sous-traitant employant l'étranger sans titre au paiement des impôts, taxes, cotisations, ainsi que des rémunérations et charges, contributions et frais. **La responsabilité solidaire des maîtres d'ouvrage est l'un des points important du texte.**

Le projet de loi prévoit aussi un renforcement des sanctions pénales. Le fait de recourir, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 €.

2.2.Protéger les droits des travailleurs étrangers sans titre de séjour réadmis dans leurs pays d'origine

Le projet de loi prévoit de mieux protéger les droits des étrangers en situation irrégulière employés dans les entreprises, en imposant à ces entreprises des charges particulières. Elles devront prendre en charge les indemnités, les arriérés de salaires, les cotisations sociales, ainsi que les frais de réacheminement. Un organisme public sera chargé de récupérer les indemnités dues par ces entreprises à l'étranger employé irrégulièrement et d'en faire bénéficier les étrangers réadmis dans leurs pays d'origine. Le projet de loi prévoit qu'à défaut de preuve contraire, les sommes dues au salarié correspondent à une relation de travail présumée d'une durée de trois mois.

2.3.Privilégier le retour volontaire des étrangers en situation irrégulière

Le projet de loi prévoit que la décision sanctionnant le séjour irrégulier ouvre un délai de départ volontaire de 30 jours à l'issue duquel l'exécution d'office est possible, voire de principe si l'étranger en situation irrégulière s'est maintenu sur le territoire. Ce délai de 30 jours peut dans certains cas être prolongé afin de tenir compte de la particularité de la situation individuelle.

Le délai de départ volontaire peut être refusé en cas menace pour l'ordre public ou d'un risque de soustraction à l'obligation de quitter le territoire français. Le « risque de fuite » s'apprécie sur la base de critères objectifs et définis par la loi.

2.4.Mettre en place une interdiction de retour sur l'ensemble du territoire européen

Le projet ouvre la possibilité pour l'autorité administrative d'assortir sa décision d'éloignement d'une « interdiction de retour sur l'ensemble du territoire européen » d'une durée maximale de 5 ans, valant à la fois reconduite à la frontière et justifiant le refus de délivrance d'un visa par l'ensemble des Etats membres. Tout étranger faisant l'objet d'une mesure de retour forcé pourra être frappé d'une interdiction de retour sur l'ensemble du territoire des 27 Etats membres de l'Union européenne. Tout étranger ne respectant pas le délai de départ volontaire (1 mois), qui lui a été accordé, pourra se voir également infliger une interdiction de retour sur le territoire des 27 Etats membres de l'Union européenne.

2.5.Accroître l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière

Le rapport de la commission présidée par Pierre Mazeaud, publié en juillet 2008, a mis en évidence la nécessité d'importantes améliorations de la procédure de reconduite des étrangers en situation irrégulière dans leurs pays d'origine, permettant de préserver les droits des étrangers éloignés.

a. Allonger la durée maximale de rétention administrative, afin de permettre l'obtention des laissez-passer consulaires, première cause d'échec de l'éloignement

Le projet de loi porte la durée maximale de rétention administrative de **32 jours** (2 jours + 15 jours après une première prolongation + 15 jours après une deuxième prolongation) à **45 jours** (5 jours + 20 jours après une première prolongation + 20 jours après une deuxième prolongation).

- **La France restera le pays européen dont la durée maximale de rétention est la plus courte.** Elle est aujourd'hui de 60 jours au Portugal, de 6 mois aux Pays-Bas, en Autriche ou en Hongrie, de 8 mois en Belgique, 18 mois en Allemagne, de 24 mois en Suisse, illimitée au Royaume-Uni.

- **Cette durée reste très nettement inférieure à la durée maximale fixée par la directive communautaire** sur le retour des étrangers en situation irrégulière dans leur pays d'origine, **qui est de 6 mois**, avec possibilité de 12 mois supplémentaires en cas de manque de coopération du ressortissant étranger concerné ou de retards subis pour obtenir du pays d'origine les documents nécessaires.

- Ces deux prolongations, qui pourront être demandées par l'autorité administrative, seront toujours prononcées par **le juge des libertés et de la détention qui, à tout moment, pourra toujours interrompre la rétention**.

- Cette durée maximale de 45 jours correspond à la **règle actuellement négociée par la Commission européenne avec des pays tiers pour la délivrance des laissez-passer consulaires** dans le cadre des accords européens de réadmission : elle est donc nécessaire à la bonne insertion des pratiques françaises dans le cadre européen.

- **Depuis la fin du régime pénitentiaire et l'ouverture des premiers centres de rétention administrative (CRA) par François Mitterrand en 1981, la France poursuit ses efforts pour améliorer les conditions d'hébergement des étrangers en situation irrégulière visés par des mesures d'éloignement.** Le régime des CRA est celui de la liberté de visite, du libre accès aux espaces de vie et au téléphone, du libre accès des familles et des proches, du libre accès aux avocats et aux associations d'aide aux étrangers en situation irrégulière, et plus généralement de la liberté d'aller et venir dans le centre. Les CRA sont placés sous le contrôle du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Le budget consacré à l'accompagnement social et juridique des ressortissants étrangers en situation irrégulière placés en rétention a été augmenté de 2 millions d'euros pour l'année 2010, et représentera cette année pour l'Etat une dépense budgétaire de 11,5 millions d'euros, dont 5,5 millions d'euros pour la prise en charge sanitaire et médicale, et 6 millions d'euros pour l'accompagnement social et juridique. Le taux moyen d'occupation des CRA est de 66% pour l'année 2009.

b. Organiser de manière plus cohérente l'intervention des deux juges compétents

Il y a en matière de contentieux de l'éloignement des étrangers

En France, deux juges interviennent dans la procédure d'éloignement, en cas de placement en rétention de l'étranger en situation irrégulière : le juge administratif (tribunal administratif), qui se prononce sur la légalité de la mesure d'éloignement et sur la légalité de la décision de placement en rétention ; le juge judiciaire (juge des libertés et de la détention), qui se prononce sur la prolongation de la rétention. Le juge administratif, qui doit être saisi dans les 48h, dispose d'un délai de 72h pour se prononcer. Le juge judiciaire doit pour sa part être saisi et statuer dans un délai de 48h. Comme le rapport Mazeaud l'a souligné, ce délai de 48 heures imparti au juge judiciaire est trop court : **il arrive fréquemment que le juge des libertés et de la détention se prononce sur le maintien en rétention alors que la mesure de reconduite qui en est le fondement va être ensuite examinée et éventuellement annulée.** Cette situation n'est satisfaisante, ni pour l'administration, ni pour l'étranger, intéressé à titre principal par l'appréciation de sa situation au regard du droit au séjour.

Le projet de loi réorganise l'intervention des deux juges, en prévoyant que le juge administratif, juge de la légalité de la mesure de reconduite à la frontière, mais également de la légalité de la décision administrative initiale de placement en rétention, statue en premier. C'est pourquoi l'intervention du juge des libertés et de la détention, est portée à 5 jours par le projet, soit autant que les délais actuellement impartis au juge administratif pour statuer (48 heures + 72 heures). A l'avenir, le juge des libertés et de la détention ne sera donc plus susceptible de prolonger les effets d'une décision illégale.

2.6.Créer un dispositif d'urgence adapté aux afflux d'étrangers en situation irrégulière en dehors des points de passage frontaliers

Avant 1992, les étrangers qui se voyaient refuser l'entrée sur le territoire français étaient maintenus dans les gares, ports et aéroports internationaux, en dehors de tout cadre légal. Il n'y avait aucun contrôle sur les conditions ou la légalité de ces privations de liberté, qui n'étaient enfermées dans aucune limite de temps. Cet état de fait avait été condamné par diverses juridictions nationales et par la Cour européenne des droits de l'homme.
La loi Quilès du 6 juillet 1992 a créé des zones d'attentes permanentes, situées aux points de passage frontaliers, afin d'offrir aux ressortissants étrangers non admis la garantie de la protection de leurs droits fondamentaux : mise à disposition d'un interprète, possibilité de demander l'assistance d'un médecin, de communiquer avec un avocat ou toute personne de votre choix, également avec son consulat, présence d'associations humanitaires habilitées, accès autorisé pour le délégué du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et pour le contrôleur général des lieux de privation de liberté, possibilité de circuler librement dans l'enceinte de la zone d'attente et, bien entendu, de quitter la France à tout moment, possibilité de demander l'asile qui suspend la procédure d'éloignement. Au surplus, au-delà de 4 jours, la prolongation du maintien en zone d'attente ne peut être autorisée que par le juge des libertés et de la détention.

Le projet de loi crée un nouveau dispositif permettant de faire face à l'arrivée à la frontière de nombreux ressortissants étrangers, en dehors de tout point de passage frontalier. Il prévoit la possibilité pour le préfet de créer une zone d'attente temporaire, qui relie les lieux de découverte d'un groupe de migrants au point de passage frontalier, où sont normalement effectués les contrôles des personnes. Pour recourir à cette disposition, il sera nécessaire d'établir que le groupe d'étrangers contrôlés vient manifestement de franchir la frontière en-dehors d'un point de contrôle.

Elle ne sera donc pas possible à n'importe quel moment et en n'importe quel point du territoire. **Cette zone d'attente temporaire offrira aux ressortissants étrangers qui y sont maintenus les mêmes garanties que les zones d'attentes permanentes existant actuellement dans les gares, ports et aéroports internationaux.** Le projet de loi prévoit seulement que pour apprécier si la notification et l'exercice des droits a bien été effectuée « dans les meilleurs délais possibles », les circonstances particulières ayant conduit à la création de la zone d'attente temporaire, et en particulier le temps requis pour l'accomplissement des différents formalités (disponibilité des avocats, médecins, interprètes, …), devront être prises en compte.

2.7.Rendre plus explicite l'immunité pénale de ceux qui apportent une aide humanitaire d'urgence aux étrangers en situation irrégulière

L'article L.622-4 du CESEDA sera précisé afin de protéger de toute poursuite ceux qui apportent une aide humanitaire d'urgence aux étrangers en situation irrégulière.

UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES

Le professionnel libéral est celui dont la fonction sociale est d'apporter à des personnes physiques ou morales qui l'ont librement choisi, des services non commerciaux sous des formes, juridique, économique et politique indépendantes, et qui, dans le cadre d'une déontologie garantissant notamment le respect du secret professionnel et d'une compétence reconnue, demeure personnellement responsable de ses actes. Etre profession libérale, c'est créer son emploi et son entreprise. C'est également créer des emplois salariés dans le cadre d'un projet entrepreneurial.

La liste des professions libérales ne saurait être exhaustive et leurs domaines d'intervention sont innombrables. Ils offrent leurs services et développent leur expertise dans le secteur de la santé, du droit, des techniques et du cadre de vie.

Les professions libérales ce sont un quart des entreprises françaises et 9 % de la valeur ajoutée totale. Chaque année, plus de 60.000 entreprises sont créées et les professionnels libéraux s'adaptent aux besoins des populations en développant notamment de nouvelles activités dans la dynamique des évolutions technologiques. En outre, ce secteur représente plus d'un million huit cent mille actifs c'est-à-dire 10 % de l'emploi national total. Le secteur libéral emploie plus d'un million de salariés.

Et malgré la diversité des professions libérales, tenant à leur domaine de compétence, malgré les différents modes opératoires, orchestrés par les nombreuses sphères d'activité, celles-ci sont liées par des particularités qui constituent leurs socles de valeurs, spécificités propres aux professionnels libéraux, fondement de leur identité collective. Il s'agit tout particulièrement de l'indépendance avec laquelle elles sont exercées, de la qualification spécifique nécessaire, de la réussite par le travail, du sens de la responsabilité personnelle et professionnelle et du respect d'une déontologie dans les différentes activités, tant dans les relations entre professionnels qu'avec la clientèle. Quelle que soit l'activité, quelle que soit la taille de l'entreprise, les professionnels libéraux ont avant tout pour vocation d'apporter à la population un service de qualité, adapté aux besoins et aux attentes des usagers, en termes de proximité et de disponibilité.

Chacun d'entre nous sollicite régulièrement le concours de professions libérales. Quotidiennement, nous rencontrons, conseillons, soignons, défendons 5 millions de personnes, et nous favorisons le lien social et la proximité par notre présence au sein des collectivités urbaines, péri-urbaines et rurales.

Pour ces raisons, l'UNAPL est à votre service. Elle a pour objet la défense, la promotion et la représentation des professions libérales et marque sa présence tant au niveau national qu'au niveau régional (22 Unions régionales des Professions Libérales) et départemental (80 Unions départementales des Professions Libérales). Elle regroupe en son sein 63 organisations représentatives (syndicats et associations), toute activité confondue, lui conférant ainsi sa force et une position centrale dans le débat public.

Mais, il est très fréquemment question dans l'actualité du patronat, comme acteur économique et social incontournable, alors même que le thème des organisations patronales suscite, en France, relativement peu d'intérêt. Elles sont pourtant partie prenante des relations professionnelles, tant dans la négociation collective que dans la gestion de mandats dans diverses instances pluripartites.
Créée en 1977, l'UNAPL, reconnue comme organisation représentative d'employeurs depuis 1997, défend les intérêts moraux et matériels des professions libérales, assure leur promotion et leur représentation auprès des pouvoirs publics.
Elle est structurée par profession et par territoire. Une telle organisation lui permet d'être au plus près des attentes des professionnels ainsi que de leurs salariés. La considération des différents corps de métiers assure une prise en compte, à la carte, des différentes évolutions auxquelles sont soumises les professions libérales et permet des réponses précises, claires et pertinentes à leurs attentes et à cet égard, la question de la représentativité des professions libérales dans le dialogue social est essentielle.

L'UNAPL

Bien évidemment, la consultation large des professionnels libéraux doit devenir une évidence et les professions libérales doivent évoluer avec leur temps. Les objectifs sont simples: reconnaissance de l'activité libérale comme acteur incontournable de la société et de l'économie ; reconnaissance de la cohésion des professionnels libéraux ; reconnaissance de la valeur ajoutée incomparable que nous apporterons dans le débat social.

Pour ce faire, l'UNAPL s'inscrit dans une collaboration constructive avec les autorités. Monsieur Hervé Novelli et son ministère ont ouvert la voie en inscrivant le développement des professions libérales dans leurs priorités, en suite de la remise du rapport Longuet le 21 janvier 2010. Ce rapport a pour ambition une meilleure prise en compte de la spécificité des activités libérales dans la définition des politiques publiques proposant à cette fin une définition juridique du secteur des professions libérales. Mais au-delà du rapport, nous en attendons désormais la mise en œuvre. Dans cette optique, nous nous inscrirons dans une logique contributive afin d'optimiser la concrétisation des propositions.

David GORDON-KRIEF
Président de l'UNALP

Depuis, nous avons été reçus par de nombreux autres ministres, conseillers et parlementaires et l'idée de porter le message sur le rôle des professions libérales germe. Tous ces contacts et toutes ces manifestations de bonne volonté sont encourageants. Afin de répondre efficacement aux enjeux qui se profilent, nous allons mettre en place des actions concrètes qui s'inscriront dans le cadre du débat public et mettront ainsi sous les projecteurs, la force de propositions de l'UNAPL, acteur essentiel du dialogue social.

J'ai eu la chance de commencer à siéger au bureau de l'UNAPL sous la présidence de Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, en même temps que j'exerçais mes premières fonctions représentatives. J'ai compris qu'au-delà de l'appartenance à la famille des avocats que j'ai souhaité, tout comme elle représenter, les professions libérales prises dans leur ensemble partagent un cœur et une colonne vertébrale commune. Qu'il s'agisse de défendre, de soigner, de conseiller, d'informer, elles sont au cœur de la relation humaine. Et il s'agit du socle de l'engagement de l'UNAPL. Le syndicalisme est la solution altruiste pour faire entendre d'une seule voix, les nombreuses revendications de notre grande famille. Le syndicat professionnel doit être un espace d'échange et de partage d'expérience où la somme des individus, des talents, des vécus permet d'arriver à des résultats plus que pertinents. C'est l'investissement de chacun qui est déterminant. Enfin, le syndicat professionnel c'est aussi le moyen de tisser un réseau solide entre membres d'un même ordre, il favorise l'insertion professionnelle, l'évolution de carrière ou bien encore les relations transgénérationnelles.

Et Jacqueline Socquet-Clerc Lafont laissera un bilan présidentiel imposant. Son action est jugée considérable dans les avancées obtenues pour les professionnels libéraux et nous pourrions citer les principales : assouplissement des 35 heures, adoption de l'épargne salariale, modernisation des régimes de retraite. La présidence que je mène aujourd'hui s'inscrit dans la continuité des actions entreprises par cette femme de conviction et d'engagements, indépendante et déterminée, qui a consacré toute son énergie à son mandat.

Alors les défis sont grands mais les objectifs sont simples. Nous devons nous faire une place centrale durable dans le dialogue social. Cela passe nécessairement par une reconnaissance de notre représentativité par les pouvoirs publics qui est légitime et incontournable puisque nos activités sont au cœur de la société et de l'économie. A très court terme, nous devons nous positionner sur tous les sujets brûlants de l'automne et notamment les retraites ou encore la fiscalité. Les consultations ont été engagées par le Gouvernement et l'UNAPL ne saurait être ignorée. A ce titre, nous nous réjouissons de l'enregistrement le 20 mai dernier par la Présidence de l'Assemblée nationale de la proposition de loi tendant à rectifier l'iniquité en matière de droits familiaux des professions libérales suite aux nombreuses discussions et échanges que nous avons eus avec les parlementaires et le Ministère.

Ainsi, nous devons poursuivre notre effort pour nous inscrire dans un dialogue permanent avec les autorités et nous présenter comme une force de proposition pertinente, dans l'intérêt des professionnels libéraux et de leurs salariés. Pour les atouts qu'elles présentent, les professions libérales constituent une chance majeure de développement de notre économie, d'épanouissement de nos travailleurs et de réorganisation de nos territoires.

David GORDON-KRIEF
Président de l'UNAPL
Union Nationale des Professions Libérales

GEIDE-AVOCAT.FR
GESTION ÉLECTRONIQUE DE VOS DOCUMENTS

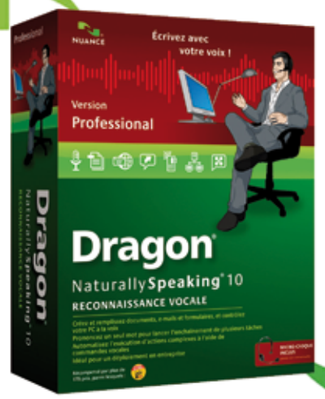

Dragon NaturallySpeaking 10 Professional
Incroyablement précis et six fois plus rapide que le clavier
Compatible avec toutes les applications Windows
Une productivité accrue de 30%
Recherches ultra-rapides sur le web et votre pc
Création et envoi d'e-mails, gestion de calendriers
Utilisable en réseau
Compatible Bluetooth
Compatibilité avec les enregistreurs numériques
Travaillez les mains libres
NUANCE
Prix : 499 € H.T.

Dragon NaturallySpeaking 10 Professional est la solution idéale à la profession juridique.
Rédigez et modifiez vos actes, conclusions, mémoires et autres assignations en les dictant de manière autonome.
Dans quasiment toute application Windows, transformez vos paroles en texte, six fois plus rapidement que si vous tapiez.
Grâce aux nouveaux raccourcis intégrés, vos tâches courantes se résument à de simples instructions vocales.

Offre Exceptionnelle! Pour l'achat du logiciel Dragon ou du Scanner PS286
et pour 10 € de plus, ce Scanner Autonome en cadeau (Vendu seul 99 € TTC)

Scanner manuel - Utilisable sans ordinateur
Alimentation sur piles
Scanne en NB ou couleur des documents
texte en format Jpeg exportable
avec ABBY Screenshot Reader
(Inclus) vers Word, Excel, Courriel.

Scanner de dématérialisation
SmartOffice PS286
Portable (1,6 kg) et ultra-rapide
Scanner recto/verso
NB ou couleur
25 pages / minute
Chargeur 50 pages
Scan vers Word, Excel, PDF
plustek
Prix : 375 € H.T.

Le PS286 de Plustek est compact et ultra-rapide, numérisez vos dossiers papier. Avec le logiciel de Reconnaissance Optique (OCR), éditez vos documents numerisés dans un traitement de texte pour les modifier avant de les enregistrer.Vous pouvez créer des PDF indexés, numériser vers une adresse électronique, utiliser l'OCR ou classer les documents en appuyant simplement sur un bouton. Le PS286 est livré avec une puissante suite de logiciels incluant Plustek DI Capture, Presto! PageManager et ImageFolio, ABBYY Fine Reader, Hotcard BizCard Finder et son sac de transport.

www.geide-avocat.fr Archibald International SAS-86 rue du Dôme-92100 Boulogne-Tél: 01 47 61 18 48
RCS 325 274 603 - SIRET 325 274 603 00035

NINO MELO

Lucille Pinèdre vous propose un service personnalisé de costumes et chemises, à vos mesures, à votre cabinet.
La confection adoptée par Nino Melo allie qualité et personnalisation. Vos costumes et chemises seront coupés à vos mesures, dans un modèle et dans un tissu qui vous auront séduit.

Nino Melo vous offre un choix infini de coupes de costumes. Le col peut être classique, à cran aigu ou encore Mao, les poches peuvent être cousues droites ou en biais, et vous pouvez opter pour une poche sur la poitrine ou une poche ticket. La veste sera conçue avec une fente ou deux et si vous le désirez, une ouverture des boutonnières de manches façon tailleur sera travaillée. Le pantalon pourra être confectionné sans plis ou, avec un ou deux plis selon vos souhaits. Le nombre de poches et un revers au pantalon seront autant de finitions à déterminer.

Lucille Pinèdre vous présentera plus de six cents références tissus, selon la saison et vos désirs, assortis d'une vingtaine de doublures.

Pour personnaliser vos chemises, Nino Melo vous propose douze formes de cols, huit finitions poignets, quatre types de gorge, quatre finitions dos et différentes variétés de poches. Les chemises peuvent être coordonnées avec col et poignets en opposition, différents types de boutons et des boutonnières contrastées.

L'exclusivité de votre tenue peut être distinguée par la pose de vos initiales brodées.

A votre demande, Nino Melo est en mesure de vous proposer la confection d'un costume de cérémonie pour un mariage, un smoking ou encore un manteau, toujours à vos mesures.

Pour votre confort, Lucille Pinèdre viendra, sur rendez-vous, à votre cabinet, quand vous le souhaitez du lundi au vendredi.

Pour un costume, les tarifs sont compris entre 450 et 1500 €, toutes finitions et retouches incluses. Les chemises sur mesure sont de 115 € et 135 €, selon le tissu choisi.

NM NINO MELO

Lucille Pinèdre
Téléphone : 06.86.79.46.88
Email : lucille.pinedre@ninomelo.com
Site internet : www.ninomelo.com

ANASED – BULLETIN D'ADHESION 2010

Nom : ..... Prénom : .....

Avocat au Barreau de : .....

Adresse professionnelle : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Mail : .....

Spécialisations : .....

ANASED
Fondée en 1987

Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED www.unapl.org/anased, rubrique « qui consulter » ?

☐ OUI ☐ NON

Montant de la cotisation : 80 € à régler par chèque à l'ordre de l'ANASED et à retourner à l'ANASED c/o CNA 15 rue Soufflot - 75005 PARIS

En application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes concernées par ces questions sont avisées que les informations transmises sont enregistrées sur support informatique.
L'ANASED est destinataire des informations collectées. Le droit d'accès s'exerce auprès de l'ANASED.

ASSOCIATION NATIONALE des AVOCATS pour la SAUVEGARDE des ENTREPRISES et leur DEVELOPPEMENT

LU POUR VOUS

Casier Judiciaire

de Lefred-Thouron et Diego Aranega

Les auteurs (Lefred-Thouron et Diego Aranega « *dédient cet album à Saint Louis, son chêne et quelques glands*». En une phrase tout est dit. Juges, avocats et procureurs en voient et en entendent de toutes les couleurs de prévenus souvent victimes de leur insondable bêtise. Mieux que Legifrance, une tranche hilarante sur notre système judiciaire, les chroniqueurs judiciaires ne sont pas oubliés.

Editions Dargaud – collection poisson pilote
2 tomes – Casiers Judiciaires

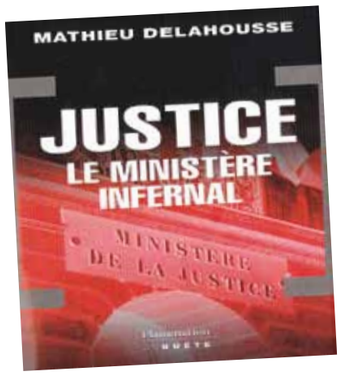

Justice le ministère infernal

de Mathieu Delahousse

Anecdotes et actions des locataires de l'hôtel de Bourvallais, ce livre raconte l'histoire des hôtes de la Place Vendôme qui se sont succédés depuis Maurice Faure, Robert Badinter, Michel Crépeau, Albin Chalandon, Pierre Arpaillange, Henri Nallet, Michel Vauzelle, Pierre Méhaignerie, Jacques Toubon, Elisabeth Guigou, Marylise Lebranchu, Dominique Perben, Pascal Clément, Rachida Dati et Michèle Alliot-Marie, ainsi que de leurs conseillers. L'auteur journaliste à Europe 1 s'interroge et répond aux questions concernant le fonctionnement de la place Vendôme, la cohabitation entre rigueurs judiciaires et exigences politiques, la gestion des affaires, les magistrats, les prisons et surtout la crise de confiance qui frappe l'institution. Justice Le Ministère Infernal, un livre passionnant pour comprendre de l'intérieur la place Vendôme comme si vous y étiez.

Mathieu DELAHOUSSE, Justice le Ministère Infernal,
Edition Flammarion, 382 pages, 20 €

L'Ordre de Ciceron

de Malka et Gillon

Un règlement de compte impitoyable entre la law firme américaine STEINER – MAC RAE et le Cabinet français DE VEYRAC, où des haines ressurgissent d'un passé oublié depuis plus d'un demi-siècle. Paul Guillon, Grand Prix d'Angoulême 1982, a conçu les planches réalistes de New York, de Paris avec son Palais de Justice et son quartier VIP de la Prison de la Santé ; un scénario captivant écrit par notre confrère Maître Richard Malka, Avocat au Barreau de Paris. L'ordre de Cicéron (3 tomes et un 4ème en attente) nous entraîne au coeur d'une intrigue palpitante, criante de réalisme.

Tome 1 : Le procès - Tome 2 : Mis en examen
Tome 3 : Le survivant - Éitions Glénat – 13 € le tome

LU POUR VOUS

Dans les yeux du bourreau

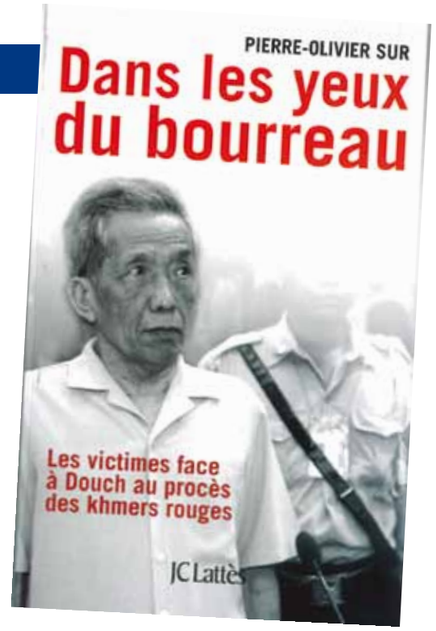

de Pierre-Olivier

Pierre-Olivier SUR, Avocat au Barreau de PARIS, a été l'Avocat des parties civiles, victimes de DOUCH, au procès des kmers rouges à PHNOM PENH. Son récit bouleversant de ce procès hors normes est particulièrement attachant. Pierre-Olivier SUR est le fondateur de l'Association « Je ne parlerai qu'en présence de mon avocat ».

DISTINCTIONS

LEGION D'HONNEUR

Promotion du 14 juillet 2010

Nominations au grade de Chevalier :

Me Jean-Yves LEPORZOU,
Barreau de Rennes
Membre de l'ANASED

Me Gérard MONTIGNY
Barreau d'AMIENS
Vice-Président de la CNA

Me Frédéric SICARD
Barreau de PARIS

Madame le Bâtonnier Christiane THOMAS-RIBAL
Barreau de CUSSET-VICHY
Membre du Comité Directeur de la CNA, Présidente de la Commission Répartition territoriale des Barreaux

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Promotion du 1er Mai 2010

Nominations au grade de Chevalier :

Me François-Marie DRAGEON
Barreau de LA ROCHELLE
Membre du Comité Directeur de la CNA.

M. Jean-René TANCREDE
Les Annonces de la Seine - PARIS

La CNA, l'ANASED et le BARREAU de FRANCE leur adressent toutes leurs félicitations.

Un professionnel au service des Avocats

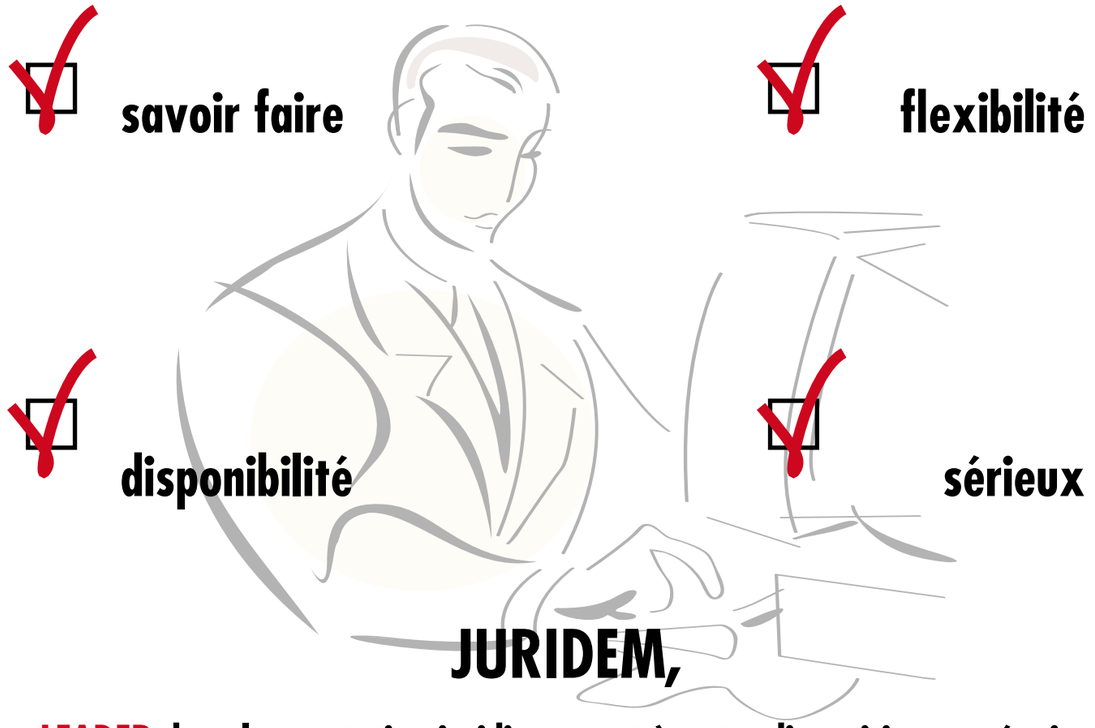

JURIDEM,

LEADER dans la prestation juridique, met à votre disposition une équipe dynamique pour :

LEVEE TOQUE – SECRETARIAT - DEMARCHES

Depuis 1997, de nombreux Cabinets font confiance à JURIDEM

Tél. 06.89.09.45.56

juridem@libertysurf.fr

Siège Social et Administratif
42/44, avenue de La Mare-Tambour - 91360 VILLEMOISSON S/ORGE
e-mail. juridem@libertysurf.fr SIRET 41469867000026 Code APE: 748K

BULLLETIN D'ADHÉSIONS 2010

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS
Tél. 01.43.54.65.48 – Fax. 01.43.54.75.09 – cna-anased@wanadoo.fr – www.cna-avocats.fr
COTISATIONS DES AVOCATS POUR L'ANNEE 2010

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES
(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUVELLEMENT)

- Cotisation normale ..... 395 €
  ou Cotisation de soutien ..... 500 €
- Première et deuxième années d'adhésion à la C.N.A ..... 195 €
- Avocats (3 premières années d'exercice) ..... 85 €
- Avocats (de 4 à 5 ans d'exercice) ..... 195 €
- Avocats de plus de 70 ans ..... 195 €
- Avocats Honoraires (hors assurance)..... 65 €
- Correspondants étrangers (hors assurance) ..... 200 €
- Elèves avocats ..... Gratuit

TOTAL A PAYER :..... €
JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

NOM Prénom .....
Barreau de .....
Adresse ..... Ville ..... Code Postal .....
Tél ..... Télécopie ..... E-mail (merci d'écrire lisiblement) : .....
Date de prestation de serment..... Activités dominantes .....
Spécialisations.....

* l'adhésion vous permettra de recevoir notamment, via les sections locales, notre revue : le BARREAU DE FRANCE
**Pour les avocats en exercice de – de 70 ans, la cotisation emporte adhésion à notre Contrat d'assurance invalidité décès (voir notre site : www.cna-avocats.fr)

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS
Tél. 01.43.54.65.48 – Fax. 01.43.54.75.09 – cna-anased@wanadoo.fr – www.cna-avocats.fr
COTISATIONS ANNEE 2010

ADHÉSION COLLECTIVE POUR UNE MÊME STRUCTURE D'EXERCICE
(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUVELLEMENT)

- Premier adhérent ..... 395 €
  ou cotisation de soutien ..... 500 €
- Deuxième adhérent ..... 315 €
- Troisième, quatrième et cinquième adhérents, par adhérent ..... 265 €
- Du sixième au dixième adhérent ..... 215 €
- A partir du onzième adhérent ..... 115 €

Si l'un des membres de cabinet adhère pour la première fois, ou s'il s'agit de la deuxième année d'adhésion, il peut bénéficier du tarif adhésion individuelle à 195 € pour chacune des deux années concernées.

TOTAL DES ADHESIONS :
395 € + 315 € + (265 € x .....) + (215 € x ....) + (115 € x ....) ou + (195 € x ...) = ...€

TOTAL A PAYER : .....€
JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

COORDONNEES DU CABINET :
NOMS : ..... ADRESSE : .....
VILLE ..... CODE POSTAL .....
TÉL TÉLÉCOPIEE-mail (merci d'écrire lisiblement) : .....
ACTIVITÉS DOMINANTES .....
LISTE DES ADHERENTS :
1) NOM ..... PRÉNOM .....
DATE SERMENT ..... ACTIVITÉS DOMINANTES .....
2) NOM ..... PRÉNOM .....
DATE SERMENT ..... ACTIVITÉS DOMINANTES .....
3) NOM ..... PRÉNOM .....
DATE SERMENT ..... ACTIVITÉS DOMINANTES .....
4) NOM ..... PRÉNOM .....
DATE SERMENT ..... ACTIVITÉS DOMINANTES .....

* l'adhésion vous permettra de recevoir notamment, via les sections locales, notre revue : Le BARREAU DE FRANCE
** Pour les avocats en exercice de – de 70 ans, la cotisation emporte adhésion à notre contrat d'assurance invalidité décès (voir notre site : www.cna-avocats.fr)

SPÉCIAL SECRÉTAIRE

Vous voulez maîtriser
tous les domaines
du secrétariat juridique ?

Allez droit à l'essentiel,
allez droit à l'ENADEP

Nouvelles formations courtes :
de nouvelles compétences en une journée seulement.

- De nombreuses formations, riches, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France : 40 villes
- Plus de 2000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL

ENADEP
ECOLE NATIONALE DE DROIT
ET DE PROCÉDURE

Accélérateur de vos projets.

Renseignez-vous sur www.enadep.com
ou ENADEP - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS

AIX-EN-PROVENCE - ALBERTVILLE - BESANÇON - BORDEAUX - CAEN - CAYENNE - CLERMONT-FERRAND - CRÉTEIL - DIJON - ÉVRY - FORT-DE-FRANCE - GRENOBLE
LE MANS - LILLE - LIMOGES - LYON - MARSEILLE - MEAUX - METZ - MONTPELLIER - NANCY - NANTERRE - NANTES - NICE - NÎMES - PARIS - PAU - PERPIGNAN - POINTE-À-PITRE
POITIERS - PONTOISE - ROUEN - SAINT-ÉTIENNE - SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION - STRASBOURG - TOULON - TOULOUSE - VERSAILLES

CREPA

Ensemble regardons loin devant

CREPA
10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr